

On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Condorc, au deuxième étage ; à Paris, chez M. Sauer, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Le Récurseur,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI,
POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LYON, 17 juin 1827.

Le procès que la régie des impôts indirects soutenait contre la masse des liquoristes de notre ville, relativement à la rétroactivité de la loi du 24 juin 1824, vient d'être jugé par la cour de cassation. Les arrêts des tribunaux de Lyon qui avaient donné gain de cause aux liquoristes, en décidant que la loi de 1824 ne pouvait, même par interprétation, s'appliquer au passé, ont été maintenus par la cour suprême. Nous nous en félicitons dans l'intérêt du commerce de notre ville. Une jurisprudence contraire à celle qui a prévalu, aurait ruiné la plupart des liquoristes de Lyon, par l'énormité des manquans et doubles droits que la régie leur réclamait.

— On s'attendait à trouver plusieurs cadavres dans la cale du bateau à vapeur, qui a fait explosion le 4 mars dernier. Heureusement, l'état du Rhône ayant permis d'enlever les débris de ce bateau, on n'a trouvé dans la cale qu'un seul cadavre, celui du nommé Alexandre, dit Parisien, chauffeur de la machine à vapeur. Il paraît qu'à l'exception de cet homme, toutes les personnes qui étaient à bord se trouvaient sur le pont, au moment de la catastrophe.

— Les processions de la fête-Dieu ont eu lieu aujourd'hui, avec une grande pompe, et ont été favorisées du plus beau temps. Le reposoir qui est ordinairement élevé sur la place des Terreaux, avait été dressé cette année dans une cour intérieure de l'Hôtel-de-Ville. La *Gazette* explique ce changement, en disant que le reposoir, dans cet endroit, aurait fait un contraste trop choquant avec le théâtre qui est sur la même place. Nous avons besoin de cette affirmation d'un journal qui doit être bien informé de ce qui tient aux cérémonies du culte catholique, pour croire au motif qu'il indique. Il nous semble qu'il y a tant soit peu de passion à étendre jusqu'aux pierres de l'édifice la réprobation que notre église porte contre le théâtre.

— Une grêle affreuse a ravagé hier plusieurs communes de nos environs. Celle de Francheville entr'autres, a vu emporter les trois quarts de ses récoltes.

— Dans la journée du 14 de ce mois, un bateau chargé de pierres descendait le Rhône, en même temps qu'un bateau chargé de charbon et tiré par deux chevaux, remontait le fleuve. Le premier ayant été entraîné par le courant avant d'avoir aperçu le second, l'a heurté violemment en face de la Vitriolerie, et l'a presque coulé à fond du premier choc. Un marinier de ce bateau s'est noyé ; deux autres mariniers, renversés dans le Rhône, ont failli périr et n'ont été retirés que grièvement blessés. Les deux chevaux de trait se sont également noyés. Le bateau de pierres s'est ensuite jeté du côté des moulins, vers la rive de Perrache, et en a endommagé deux.

— Nous rappelons au public que le cours de cranologie ou exposition de la doctrine du docteur Gall, par M. Imbert, commencera demain lundi 18, à 6 heures du soir, dans ses appartemens, rue du Palais-Grillet, n° 10, et se continuera les mercredi et vendredi de chaque semaine à la même heure. Les premières leçons seront publiques.

— Par suite d'un traité signé entre toutes les maisons de la ville de Thisy et des communes voisines, offrant et conduisant à Beaucaire les articles connus sous la désignation d'articles du Beaujolais, elles ne pourront, sous peine d'amende déterminée, ouvrir leurs magasins et commencer leurs ventes avant le dix juillet.

(Note communiquée.)

SOIRÉE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Donnée par M. et M^{me} LEGROS, mardi, 19 du courant, dans la salle du Cours d'éloquence, rue Belle-Cordière, n° 17.

PROGRAMME.

DEUCALION et PIRRA, comédie en un acte de Ste-Foix.
Les malheurs de Missolonghi, cantate nouvelle chantée par Mad. Legros.
M. Métallier, élève de M. Donjon, exécutera sur la flûte des variations sur l'air du chœur des chevaliers d'Avenel de la Dame-Blanche (composées par M. Donjon).
Scène d'Orosmane, récitée par M. Legros.

Le rondeau, *Enfant chéri des dames* (des Visitandines), chanté par le petit Legros, âgé de 7 ans.

La soirée sera terminée par

FROSINE, vaudeville en un acte.

La soirée commencera à 7 heures et demie précises.

Prix des billets d'entrée : 1 fr. 50 c. ; on peut s'en procurer chez le concierge de la salle.

La pièce suivante, concertée entre leurs Exc. le baron de Damas et M. Camacho, ministres des affaires étrangères de France et du Mexique, a été adressée à l'agent consulaire du Mexique au Havre, par M. Murphy, agent-général du commerce de cette république :

DÉCLARATIONS.

1° Il y aura entre la France et les Etats-Unis mexicains, amitié, bonne intelligence et liberté réciproque de commerce. Leurs habitans pourront respectivement aller avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les ports, toutes les rivières et tous les lieux où les étrangers sont ou seraient admis, y séjourner ou rester sur quelque point que ce soit, y louer ou occuper des maisons et magasins pour les besoins de leur négoce ; et, en général, les commerçans de chaque état jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une protection, d'une liberté et d'une sûreté complètes.

Le droit réciproque qu'établit cet article d'aller dans les ports, rivières et autres lieux des deux pays, ne comprend pas le privilège du commerce d'échelle et de cabotage qui, dans chacun d'eux, pourra être soumis à des règles spéciales.

2° Les habitans du Mexique jouiront dans les différentes possessions de France, hors d'Europe, tant sous le rapport du commerce que sous celui de la navigation, de tous les avantages accordés aux autres étrangers, et réciproquement les commerçans ou navigateurs français venant de ces possessions jouiront au Mexique, sous les deux mêmes rapports, de tous les avantages accordés aux commerçans ou navigateurs venant de tout autre pays.

3° Il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports de France des produits du sol ou de l'industrie du Mexique, et il ne sera point imposé, à l'entrée dans les ports des Etats-Unis Mexicains des produits du sol ou de l'industrie de la France, de droits plus élevés ou autres que ceux qui sont ou seraient payés par les produits analogues de la nation étrangère la plus favorisée. Le même principe sera observé pour la sortie ; aucune prohibition ne sera établie à la sortie ni à l'entrée des produits du sol ou de l'industrie des deux pays dans leur commerce respectif, qui ne s'étende également aux produits analogues des autres contrées.

Il est entendu que la première disposition de cet article ne saurait s'appliquer aux adoucissements de son tarif d'importation dont la France croirait convenable de faire jouir les produits d'Haïti, en retour des privilèges qui lui sont réservés à elle-même en Haïti, par l'ordonnance du 17 avril 1825.

Tous les produits exportés de l'un des deux pays pour l'autre devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés et signés par les officiers compétens des douanes dans le port d'embarquement. Les certificats de chaque navire seront numérotés progressivement, et joints avec le sceau de la douane au manifeste ; cette dernière pièce sera visée par les consuls respectifs, et le tout devra être présenté à la douane du port d'entrée. Dans les ports d'embarquement où il n'y a point de consuls, les certificats de la douane, toujours numérotés progressivement et joints au manifeste, suffiront pour constater l'origine ; et dans ceux où il n'y aurait ni douanes, ni consuls, les certificats d'origine seront délivrés et signés, toujours dans les mêmes formes, par les autorités locales.

4° Les droits de tonnage, de port, de pilotage, de sauvetage et autres charges locales seront, dans les ports du Mexique, pour les navires français, les mêmes absolument que ceux payés dans les mêmes ports par les navires de la nation la plus favorisée. Ils seront, d'ailleurs, dans tous les ports de France, pour les bâtimens mexicains, exactement les mêmes que ceux acquittés dans les mêmes ports par les bâtimens de la nation la plus favorisée.

Il est évident que le traitement de la nation la plus favorisée, qui est assuré à la navigation mexicaine en France par cet article, ne saurait signifier, dans aucun cas, le traitement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité, étant d'ailleurs entendu que le jour où le Mexique voudrait accorder à la navigation française dans ses ports, le traitement des nationaux, la sienne jouirait immédiatement en France du même privilège.

5° Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront les mêmes droits à l'entrée du Mexique, soit que l'importation se fasse par navires français, soit qu'elle ait lieu par navires mexicains. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique paieront les mêmes droits à l'entrée en France, que l'importation s'effectue par bâtimens mexicains, ou par bâtimens français. Les produits du sol ou de l'industrie de la France paieront à leur sortie les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, soit que l'exportation se fasse par navires mexicains, soit par navires français. Les produits du sol ou de l'industrie du Mexique exportés pour la France, paieront les mêmes droits, jouiront des mêmes franchises et allocations, que cette exportation soit effectuée par bâtimens français ou mexicains.

Il est convenu toutefois que, par dérogation momentanée au principe posé dans cet article, et d'après lequel les pavillons respectifs devraient jouir du traitement des nationaux dans les deux pays, pour les différentes opérations indiquées, ces pavillons ne jouiront provisoirement, pour les mêmes opérations, que du traitement de la nation étrangère la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu, comme à l'article précédent, que le traitement de la nation la plus favorisée qui est accordé aux Mexicains en France par cette disposition provisoire, ne saurait signifier le trai-

tement des nationaux dont jouissent certains peuples, mais seulement en vertu du principe de la réciprocité.

6° Pour éviter tout malentendu, quant aux conditions qui doivent constituer respectivement un navire français et un navire mexicain, il est convenu que tous les bâtiments construits en France, ou tous ceux qui, capturés par l'ennemi, soit par la marine militaire de l'état, soit par des sujets français munis de lettres de marque du gouvernement, seront déclarés de bonne prise par l'autorité compétente, ou enfin tous ceux qui seront condamnés par les tribunaux pour infraction aux lois sur la traite des noirs, devront être considérés comme français, pourvu que d'ailleurs leur propriétaire ou leurs propriétaires, leur capitaine et les trois quarts de leur équipage soient français; de même tous les bâtiments construits dans le territoire du Mexique, ou capturés sur l'ennemi par les armements mexicains, puis condamnés légalement, et dont en outre le propriétaire ou les propriétaires, le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient mexicains (sauf seulement les exceptions contraires résultant de cas extrêmes et prévus par les lois), devront être considérés comme bâtiments mexicains. Il est convenu de plus que tout navire, pour trafiquer aux conditions ci-dessus, devra être muni d'un registre, passeport ou papier de sûreté, dont la forme sera réciproquement communiquée, et qui, certifié par une personne légalement autorisée à le délivrer, constatera d'abord le nom, l'occupation et la résidence en France ou au Mexique du propriétaire, en exprimant qu'il est unique, ou des propriétaires, en indiquant qu'ils sont seuls, et dans quelle proportion chacun d'eux possède; puis ensuite le nom, le chargement, la dimension, la capacité, et enfin toutes les particularités du navire qui peuvent le faire reconnaître aussi bien qu'établir sa nationalité.

Vu cependant que dans l'état actuel de la marine du Mexique, il ne serait pas possible à ce pays de profiter de tous les avantages de la réciprocité établie par les articles 4 et 5, si l'on tenait à l'observation littérale et à l'exécution immédiate de la partie du présent article 6, portant que, pour être considéré comme mexicain, un navire devra être construit au Mexique, il est convenu que provisoirement tout navire, de quelque construction qu'il soit, qui appartiendra de bonne foi à un ou plusieurs Mexicains, et dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage au moins seront originaires du Mexique ou légalement naturalisés dans ce pays, sera réputé navire mexicain; la France se réservant le droit de réclamer le principe de restriction réciproque relatif à la construction dans les pays respectifs, si les intérêts de sa navigation venaient à souffrir de l'exception faite à ce principe en faveur du Mexique.

7° Tout négociant, tout commandant de navire, ainsi que tous les autres Français, seront dans les Etats-Unis mexicains entièrement libres de faire eux-mêmes leurs affaires ou d'en confier la gestion à qui bon leur semblera, facteur, agent ou interprète. Ils ne seront nullement tenus d'employer à cet effet d'autres personnes que celles employées par les Mexicains, ni de leur payer aucun salaire ou aucune rétribution plus élevée que ne feraient ces derniers en pareille circonstance. Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que destinés à l'exportation, comme ils le jugeront convenable, et en se conformant d'ailleurs aux lois et coutumes du pays. Les Mexicains jouiront en France des mêmes privilèges sous les mêmes conditions.

Les habitants de chacun des deux pays trouveront respectivement sur le territoire de l'autre une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés; ils y auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, procureurs ou agents de toute classe qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges accordés aux nationaux.

8° Pour ce qui est du droit d'hériter des propriétés personnelles par testament ou autrement, et de celui de disposer de propriétés personnelles de toute espèce ou dénomination, par vente, donation, échange, testament ou de quelque autre manière que ce soit, en tout ce qui se rattache enfin à l'administration de la justice, les habitants de chacun des deux pays jouiront respectivement dans l'autre des mêmes privilèges, libertés et droits que les nationaux, et ils ne supporteront pas de droits ou impôts plus élevés que ceux-ci.

9° En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les habitants des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire où ils résideront. Ils seront cependant exemptés de tout service militaire forcé, soit sur terre, soit sur mer, et ne seront soumis à aucun emprunt forcé. Leurs propriétés ne seront pas d'ailleurs assujéties à d'autres charges, réquisitions ou impôts que ceux payés par les nationaux.

10° Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agents n'entreront en fonctions qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer la résidence où il lui conviendra de les admettre, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

11° Les consuls respectifs jouiront dans les deux pays des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays où ils ne deviennent soit propriétaires, soit possesseurs de biens meubles ou immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ces agents jouiront en outre de tous les autres privilèges, exemptions et immunités qui pourraient être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

12° Les consuls respectifs pourront, au décès de chacun de leurs nationaux :

1° Croiser de leurs sceaux ceux apposés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par l'autorité locale compétente, sur les effets mobiliers et papiers du défunt, et dès lors ces doubles sceaux ne seront levés que de concert ;
2° Assister à l'inventaire qui sera fait de la succession lors de la levée des sceaux ;

3° Enfin réclamer la remise de la succession, qui ne pourra leur être refusée que dans le cas d'opposition subsistante de quelque créancier national ou étranger, puis administrer et liquider personnellement, ou nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider ladite succession, sans aucune intervention de l'autorité territoriale.

13° A moins de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer, en se rendant dans les ports respectifs seront réglées par les consuls de leur nation, à moins toutefois que des habitants du pays où résideront les consuls ne se trouvent intéressés dans ces avaries : car elles devraient être réglées dans ce cas, du moins en ce qui concernerait ces habitants, par l'autorité locale.

14° Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français échoués sur les côtes du Mexique seront réglées par les consuls de France, et réciproquement les consuls mexicains dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura cependant lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

15° Les consuls respectifs seront exclusivement chargés de la police interne

des navires de leur nation; et les autorités locales ne pourront y intervenir en vertu de l'article 9, qui leur réserve la police des ports, qu'autant que les dangers des survenants seraient de nature à troubler la tranquillité publique, soit à terre, soit à bord d'autres bâtiments.

16° Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment ou rôle d'équipage, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage : sur cette demande, ainsi justifiée, l'extradition ne pourra leur être refusée. Il leur sera de plus donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un terme de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

17° Les archives et en général tous les papiers des chancelleries des consuls respectifs seront inviolables; et, sous aucun prétexte, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 14 juin.

CHAMBRE DES PAIRS.

Voici de nouveaux détails sur la séance du 12.

L'amendement du duc de Wellington a été discuté de nouveau et conservé comme partie du bill sur les céréales, comme nous l'avons annoncé hier. Nous avons déjà dit que la majorité en faveur de l'amendement était de 133 voix contre 122.

Le nombre des pairs présents votant pour l'amendement, était de 85; contre, 78.

Le nombre des pairs absents votant par procuration pour l'amendement, était de 48; contre, 44; total : 133 pour l'amendement et 122 contre.

Lord Colchester, ancien *speaker* de la chambre des communes, a pris la parole dès que lord Goderich a proposé que le rapport au comité sur le bill fût présenté. Après avoir dit qu'il n'approuvait pas ce bill, il a parlé de la conduite que la chambre des communes serait probablement disposée à tenir à l'égard de l'amendement; il a fait observer à la chambre que de même que la chambre des pairs se réserve l'initiative de tout bill qui a pour but la réhabilitation de ceux qui auraient été privés de leur noblesse, la chambre des communes se réserve l'initiative de tout bill qui se rapporte aux finances. Lord Colchester a donné alors à entendre à la chambre que quand même les communes n'adopteraient pas l'amendement, elles pourraient cependant prendre conseil de la décision des pairs, et faire ce qu'elles ont déjà fait souvent, c'est-à-dire, réexaminer la question, et passer un nouveau bill dont les amendements des pairs feraient partie.

Lord Goderich a parlé après lord Colchester. Il a demandé que l'amendement fût retranché: il s'est appuyé sur l'incompatibilité de l'amendement avec le principe et l'esprit du bill. Le principe fondamental et l'esprit du bill veulent que l'importation des céréales ne soit jamais défendue; l'amendement, au contraire, veut que le froment en entrepôt ne soit livré aux consommateurs que dans le cas où le froment anglais serait à 65 s. le quarter.

Le duc de Wellington a parlé après lord Goderich, et a dit :

« Comme auteur de l'amendement proposé à vos seigneuries, je soumettrai à la chambre quelques explications relativement aux circonstances et aux motifs qui m'ont fait agir. Je n'ai point à me plaindre des sentiments exprimés par le noble vicomte que la chambre vient d'entendre, et je n'entrerais pas dans l'examen critique de la lettre de son très-honorable ami pour justifier l'erreur dans laquelle elle a pu m'entraîner. Quand le comité prit le bill en considération, il me parut que le point sur lequel porte mon amendement avait besoin d'une modification, et, en conséquence, j'en proposai une qui me sembla d'accord avec l'ensemble de la mesure.

Cependant mon noble ami a combattu mon amendement, que je croyais approuvé par son très-honorable ami le président du bureau de commerce. Tout ce que je puis dire, c'est que je suis fort affligé d'avoir mal compris les expressions du très-honorable gentleman. Plusieurs nobles lords qui avaient lu sa lettre, m'ont dit que je serais inexcusable si je ne proposais pas la mesure que j'avais annoncée dans le comité; et lorsque je présentai mon amendement, ce fut dans la ferme croyance qu'il avait l'approbation du noble vicomte et de son très-honorable ami.

Le noble duc termine son discours en disant que le but de son amendement était d'empêcher les fraudes dans la fixation des prix, et d'apporter quelques modifications dans le système des entrepôts, et que, si l'on voulait adopter à cet égard les principes du bill de 1791, il était prêt à retirer son amendement, attestant en outre qu'il n'avait jamais eu l'intention de s'opposer à la mesure en général ou d'en entraver l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS. — Séance du 13.

Peu après l'ouverture de la séance, lord Goderich se lève et dit qu'il n'avait pas pu donner la veille de repos aux questions qu'on lui a faites par rapport à ses intentions relativement au bill sur les céréales. Maintenant il peut répondre à ces questions, puisque LL. SS. ont adopté l'amendement pour la seconde fois; il ne peut pas penser à le soumettre encore à la chambre, attendu que ledit amendement est contraire au principe fondamental du

bill même : S. S. déclare donc qu'elle ne proposera plus à LL. SS. de s'occuper de ce bill. Ainsi la question des lois céréales est ajournée pour cette année, et le ministère est évidemment en minorité dans la chambre des pairs.

— M. Benjamin Keen a présenté au parlement une pétition pour se plaindre de « l'obligation où il avait été de payer en France dix fr. pour obtenir un passeport. »

ESPAGNE.

Madrid, 4 juin.

Malgré les tentatives infructueuses faites jusqu'ici pour amener notre gouvernement à des idées plus raisonnables, il paraît que quelques monarques étrangers, et même les plus habiles hommes d'état, n'ont pas renoncé à l'espoir de faire réunir encore les conseils de la sagesse et les avis de la persuasion. On parle de deux lettres autographes, l'une écrite par Charles X et l'autre par George IV, ayant chacune pour objet d'inviter Ferdinand à adopter enfin un système de gouvernement moins opposé à ceux qu'on suit en France et en Portugal, et à mettre ainsi un terme et aux divisions intestines qui désolent l'Espagne et aux éléments de guerre qui menacent la péninsule. Il est également question d'une lettre dans laquelle M. Canning développe tous les avantages qui résulteraient de l'adoption de mesures conciliatrices proposées par les souverains de France et de l'Angleterre. Ces lettres ont été le sujet de vives discussions dans le conseil, et la résolution a été, comme on le pense bien, le rejet de toute intervention de bienveillance dans les affaires du pays. Notre gouvernement ne s'est montré jusqu'à présent accessible qu'au sentiment de la peur. On croit que l'un des employés de la légation anglaise qui vient de partir pour Paris et pour Londres, est porteur du refus de Ferdinand.

Après une pareille résolution, on peut apprécier la valeur des bruits répandus sur la prochaine dissolution de l'armée du Tage, par suite des négociations qui se suivent entre les cours des Tuileries, de Madrid, de Londres et de Lisbonne. On peut juger aussi des dispositions du gouvernement français à évacuer l'Espagne par les soins qu'il met à fortifier Pampelune. Chaque jour la garnison de cette place s'augmente, et les munitions qu'on y transporte sans interruption sont aujourd'hui considérables.

Le duc de San-Carlos est nommé à l'ambassade de Paris, mais S. Exc. ne se rendra à son poste que quand la France aura nommé un ambassadeur près de notre cour.

Le ministre de la guerre est assez dangereusement malade, et déjà les deux partis exalté et modéré se disputent sa dépouille : les exaltés veulent faire remplacer le marquis de Zambrano par le général Carbajal, tandis que les modérés veulent porter au ministère le marquis de la Samarillas, le premier des différents généraux qui ont été successivement ministres de la guerre sous la constitution.

Barcelone, 7 juin.

On avait conçu de vives craintes à Cadix, au commencement du mois dernier, sur la santé publique. Plusieurs médecins avaient été appelés et même tems, le 29 avril précédent, pour donner des soins à différents habitans, même à des familles entières, qui éprouvaient de violentes coliques dont la cause n'était pas connue. Heureusement le mal a bientôt cédé aux remèdes, et tout sujet de crainte a disparu. Les médecins se sont communiqué leurs observations, et un rapport en a été fait à la junte sanitaire. Il paraît constant que les coliques avaient eu pour cause l'usage du lait qu'avait pu rendre malfaisant la nourriture des animaux qui l'avaient produit. Les investigations n'ont pas été poussées plus loin.

ILES IONIENNES.

Zante, 12 mai.

Les Grecs qui ont pris le monastère de Saint-Spiridon étaient informés des nouveaux massacres commis par Ibrahim-Pacha dans le Peloponèse ; ils savaient que ce séraskier avait fait pendre, en dernier lieu, sept religieux du couvent de Franco-Pidima, dans l'Elide, dix-huit vieillards du village de Davia, et égorgé ou violé plus de cent-cinquante femmes et jeunes filles des imiak-humayoun de la Messénie ; aussi jurèrent-ils de n'accorder aucun quartier aux Turcs qui tomberaient sous leur main : ils ont tenu parole, et les funestes représailles qu'ils ont exercées contre les barbares pris au Pirée prouvent que la guerre n'a changé ni de caractère ni d'atrocité, et que, sans une puissante intervention, la Grèce ne sera bientôt qu'un vaste cimetière.

Si on jette les yeux sur le camp de Reschid-Pacha, on verra, d'un autre côté, tous les prisonniers de guerre qu'il a faits dans les sorties que les Grecs de l'Acropolis ont tentées, pendus ou décapités, après avoir été livrés aux tortures les plus cruelles. Ainsi le sang coule à grands flots, et le fanatisme opposé au fanatisme produit les résultats qu'on en doit attendre ; heureux si les Européens parviennent à empêcher quelques malheurs ! Leur influence sur les chrétiens pourra obtenir quelques résultats favorables ; mais il n'y a rien à espérer du côté des Turcs, auxquels il faut des têtes pour décorer la sublime porte des sultans.

TURQUIE.

Constantinople, 25 mai.

L'Acropolis est près de sa chute. On a reçu du théâtre de la

guerre la nouvelle que l'essai tenté par l'amiral Cochrane, généraux Church et Karaïskaki pour délivrer ce boulevard de Grèce, a totalement échoué. Après plusieurs jours de combat, les Grecs ont été complètement battus le 6 mai, et perdirent le noyau de leurs troupes, près de 5,000 hommes morts ou blessés. Parmi les premiers se trouvent huit capitaines et le brave Karaïskaki lui-même. On combattit avec un acharnement sans exemple ; les Ipsariotes et les Missolonghiotes doivent s'être montrés comme des lions.

Tout espoir de sauver l'Acropolis étant perdu, lord Cochrane invita l'amiral français de Rigny, à proposer au séraskier une capitulation pour la garnison. Reschid-Pacha n'y paraissait pas disposé ; cependant, il y consentit, à condition que les assiégés laisseraient leurs armes. Des parlementaires se rendirent, en conséquence, dans l'Acropolis pour rédiger les conditions de la capitulation ; mais l'héroïque garnison, certaine d'ailleurs du sort qui la menaçait, déclara qu'elle ne déposerait pas les armes, et qu'elle se ferait plutôt sauter en l'air avec les derniers monumens de l'ancienne Grèce.

Après cette résolution, qui doit exciter la sympathie de toute l'Europe, on peut prévoir le destin de l'Acropolis, et quoique l'éteindard de la croix flottât encore le 16 sur ses murs, Athènes ne présentera plus bientôt, ainsi qu'Ipsara, Scio et Missolonghi, que l'aspect de ruines. On peut se figurer quelle impression doivent faire ici ces événements en présence des négociations diplomatiques qui se traitent actuellement. (*Gazette d'Augsbourg.*)

VARIÉTÉS.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. COURVOISIER,

PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE DE LYON (1).

Le talent de M. Courvoisier comme orateur de tribune est assez connu. Député à des époques où il fallait défendre la constitution de Louis XVIII contre des attaques sans cesse renouvelées, et d'autant plus vives, que ses ennemis commençaient à sentir qu'elle s'adaptait aux besoins et aux mœurs de la nation, et que la nation s'y attachait tous les jours davantage, il fut un des plus fermes soutiens de nos nouvelles institutions ; il fut un des adversaires les plus redoutables de cette aristocratie, non de talent, mais de prétentions ; non de fortune, mais d'ambition : non de naissance, mais de vanités. Toujours prêt au combat, parce qu'il avait, avec la chaleur que donne la conviction, le talent de l'improvisation, il s'attachait surtout à réfuter les auteurs des *notes secrètes* ; ces hommes qui, malgré leur haine avérée et avouée pour les institutions constitutionnelles, n'en sont pas moins arrivés à être les ministres de notre roi constitutionnel.

Ce tems où nous recherchions de préférence dans le *Moniteur* les discours de M. Courvoisier, pour y prendre des leçons de constitutionnalité, pour y puiser de nouvelles raisons de nous attacher à la charte et à son auteur, pour y admirer enfin les nobles accents d'un patriotisme éclairé, ce tems est déjà loin de nous.

M. Courvoisier, devenu procureur-général, a renoncé aux travaux législatifs. Après avoir concouru à la confection de nos lois, il vient en surveiller l'application. Ses nouvelles fonctions ne sont, pour ainsi dire, que le complément des premières. Pour un homme dont la conscience politique est ferme, c'est parcourir une belle carrière que de recevoir la mission d'accomplir ce qu'on a contribué à fonder.

Nous ne sommes point appelés à le suivre dans son nouveau ministère. Notre dessein est seulement de signaler à l'attention publique le discours qu'il a prononcé à la rentrée solennelle de la cour, et qu'il vient de livrer à l'impression, accompagné de notes nombreuses.

Nous devons louer l'auteur du parti qu'il a pris de s'écarter de l'antique usage, de quitter les traces de ses illustres devanciers, d'abandonner la *censure publique*, pour traiter, comme il nous l'annonce, un sujet plus analogue aux goûts et aux besoins du jour ; car aujourd'hui, plus que jamais, la raison étend son domaine, secouant le joug du préjugé dont la vieille domination lui répugne. Cette résolution d'innover au profit de la raison, contre le préjugé, est digne de M. Courvoisier. Nous allons le voir, n'en doutons pas, s'élevant à la hauteur de ses importantes fonctions, et répondant aux goûts, aux besoins du jour et à l'attente de son auditoire, expliquer la théorie du gouvernement constitutionnel et représentatif ; faire comprendre la supériorité de cette forme de gouvernement sur toutes les autres, les avantages qu'elle offre aux citoyens, les gages de sûreté et de gloire qu'elle donne au chef de l'état ; enseigner à chacun ses droits et ses devoirs sous l'heureux régime de la charte ; proclamer la nécessité de ce régime pour des hommes civilisés ; flétrir ceux qui ont la folie de le repousser ; inspirer, enfin, à tous ceux qui vont l'entendre, de nouveaux motifs d'aimer leur patrie, et de vénérer celui qui doit en être le père.

Nous le disons à regret, nous nous sommes trompés : M. le procureur-général a pris pour texte de son discours cette pensée de St-Clément d'Alexandrie : *Instrument de la divine providence, l'ancienne philosophie a ruiné l'idolâtrie et préparé les*

(1) A Lyon, de l'imprimerie de Rusand, libraire ; 1827.

voies du christianisme ; et il y a ajouté : *la philosophie moderne s'attache à le détruire.*

Ainsi, M. Courvoisier a pensé que les goûts et les besoins du jour portaient aux méditations ascétiques, appelaient les discussions sur la religion ; il a cru qu'il fallait parler devant des juriconsultes, comme on parlerait devant une faculté de théologie ; il a été persuadé que dans ce saint tems de jubilé et de missio, il fallait porter la prédication jusqu'au sein de la cour et du barreau. Pour nous, nous osons croire que l'orateur s'est abusé ; car, pour les hommes doués des qualités les plus communes de l'intelligence, la religion, aujourd'hui, n'offre plus matière à controverse ; objet sacré pour tous, parce qu'elle appartient à la conscience, elle reste en dehors de toutes les disputes, depuis surtout que l'esprit philosophique a su, pour la préserver, placer autour d'elle la tolérance. On comprend très-bien maintenant que les disputes sur la religion ne sont plus que des disputes d'intérêts, de prétentions, des disputes d'hommes, enfin. Comment M. le procureur-général a-t-il pu se méprendre sur un pareil état de choses, lui que ses fonctions mettent si bien à portée de connaître les véritables goûts, les véritables besoins de la société ?

Toutefois, jetons un coup-d'œil rapide sur le discours, et reprenons sa première proposition.

Instrument de la divine providence, l'ancienne philosophie a ruiné l'idolâtrie et préparé les voies du christianisme.

Nous commençons par rendre justice à l'érudition de l'auteur. Dans le tableau qu'il fait de l'ancienne philosophie, on est frappé de l'ordre et de la clarté qui règnent dans sa composition. M. Courvoisier qui a sans doute long-tems étudié l'antiquité, remonte à toutes les sources, les compare, les réunit, et les fait toutes concourir au but qu'il a marqué. Ce travail en lui-même est le fruit de longues méditations et de savantes recherches.

Mais qu'est-ce que l'auteur veut prouver ? Quelle est la conséquence qu'il veut tirer de ses estimables élucubrations ? C'est que la philosophie ancienne a préparé les voies du christianisme. Et qui en doute ? qui pourrait imaginer que le christianisme se serait établi, aurait gagné les populations, et fini par envahir l'empire romain, si les esprits n'avaient pas été préparés à le recevoir, si les idées qui en forment la base n'avaient pu à l'avance germer dans les têtes ? Mais les esprits y étaient si bien préparés, que les idées de Socrate et de Platon, et surtout les dogmes et les préceptes qui furent enseignés par Zoroastre, Confucius et Pythagore, étaient littéralement conformes aux dogmes et aux préceptes que le christianisme achève de mettre en lumière et de populariser tout à fait. M. Courvoisier fait cette démonstration en citant les passages de ces philosophes, de manière à ne laisser aucun doute sur l'identité de leur doctrine avec celle du christianisme, et sur leur antériorité (1).

Au rebours de quelques philosophes du 18^e siècle, qui ont prétendu trouver dans cette antériorité la preuve que le christianisme n'a été qu'une imitation, l'auteur, dont la foi ne tient pas compte de cette prétention et n'a pas même l'air de s'en douter, ne considère toute la philosophie orientale que comme un instrument de la divine providence pour préparer les voies du Christ. Nous concevons qu'il était difficile de combattre sur ce point les sceptiques par le raisonnement, et nous ne nous étonnons pas que M. Courvoisier ait gardé le silence sur ce point ; mais ce qui a lieu de nous surprendre, c'est qu'il ait entrepris de traiter une question sur laquelle, en tout ce qui n'est pas article de foi, le monde n'a qu'une même opinion.

Mais l'auteur a cru trouver une opposition entre la philosophie ancienne et la philosophie moderne, et c'est sans doute cette opposition qui l'a séduit. Il a donc établi cette seconde proposition : *La philosophie moderne s'attache à détruire le christianisme.*

Autant nous venons de louer avec plaisir l'érudition de M. Courvoisier, quoique n'apercevant pas l'utilité de son résultat, autant nous nous plaignons ici de voir la plus grave accusation contre la philosophie moderne, être complètement dénuée de preuves. La première proposition se prouvait toute seule, et l'auteur y a mis tous ses efforts et tout son tems ; la seconde avait besoin d'une évidente démonstration, et il se borne à une allégation accompagnée de phrases faites plutôt pour surprendre et remuer les passions d'un auditoire vulgaire, que pour intéresser et satisfaire des auditeurs amis de la vérité. Tout ce qu'il dit de la philosophie moderne semble avoir été emprunté à l'imagination d'un néophyte, d'un de ces jeunes prédicateurs qui auraient peur de passer pour tolérans (ce qui équivaut au moins à philosophe ou à athée), s'ils ne lançaient à tout moment des anathèmes, et n'appelaient sans cesse l'enfer à leur aide.

« Qu'a-t-elle (la philosophie moderne) épargné sur la terre ? » qu'a-t-elle épargné dans les cieux ? N'a-t-elle pas souillé les mœurs, bafoué la vertu, outragé la décence, non moins digne de mépris et de haine pour la dépravation du cœur que pour les emportemens de l'esprit ? N'a-t-elle pas renversé les temples, anéanti le culte, bravé le Tout-Puissant et défié ses foudres, sur les débris de ses autels et le corps palpitant de ses ministres ? N'a-t-elle pas donné l'exemple inouï de l'athéisme, érigeant du sein des orgies la prostitution en déesse, sous le masque éhonté de la raison (1).

» Ce bouleversement qui a souillé la France de plus de crimes, et qui l'a jonchée de plus de ruines que jamais le génie du mal en ait entassé, ce fut son ouvrage ; elle l'a activement tramé, froidement conçu ; elle en a revendiqué la gloire ; ceux-là seuls aspirent, en ce jour, à laver son front de cet opprobre, qui, comme elle, fourbes et perfides, ont repris ses trames et ranimé ses complots (2).

Voilà ce qu'a fait la philosophie moderne, au dire de son terrible accusateur ! Ainsi, Descartes, Locke, Leibnitz, Montaigne, Condillac, Kant, Buffon, Massillon, Malesherbes, voilà vos œuvres ! Et vous, disciples de ces philosophes, vous êtes des fourbes et des perfides qui reprenez les trames et ranimez les complots de vos maîtres ! Tous, maîtres et disciples, vous êtes des athées, et cherchez à replonger le monde dans l'idolâtrie et le désordre !

Pour nous, nous ne chercherons pas à disculper la philosophie ; nous ne ferons pas même ressortir la contradiction qu'il y a entre l'athéisme et l'idolâtrie ; nous terminerons par une autre citation de ce discours qu'un orateur de la chaire, qui ne serait toutefois ni un Massillon, ni un Fénelon, pourrait envier au magistrat, mais qu'aucun magistrat, nous l'espérons bien, ne sera tenté d'imiter.

« La religion formait chez les anciens le lien de l'ordre et l'égide des lois : on essaie aujourd'hui de fonder sans elle ; l'entreprise est hardie, car c'est innover au mépris des leçons de tous les siècles et de l'expérience de tous les âges. »

Il nous serait facile de montrer la différence qui existe entre les sociétés anciennes et les sociétés modernes, et de justifier ainsi la conduite de ces dernières : nous aimons mieux faire encore une citation qui répondra pour nous :

« Plus la raison s'éclaire, plus la science de l'ordre social s'étend et se perfectionne, plus on reconnaît la nécessité de ne livrer la religion qu'à la conscience.

« La morale est aux mœurs ce que la règle est à l'effet, et la religion elle-même dans ses principes n'a d'autre règle que la morale.

« L'Amérique et l'Angleterre n'ont connu le repos que du moment où la liberté religieuse et la liberté civile y furent dégagées de toute gêne. Quatorze sectes chrétiennes prospèrent maintenant aux États-Unis, et nulle loi sur l'exercice ou l'établissement de la religion n'y est permise. L'acte de tolérance fut rendu en Angleterre sous Guillaume III : les catholiques et les anti-trinitaires y sont tous soumis à une législation spéciale : les anti-trinitaires, comme ennemis de la morale ; les catholiques, comme ennemis du trône et de la liberté.

« Si de l'Angleterre on passe à la France, qu'on ouvre nos fastes ; c'est encore un cri de sang qui s'élève du sein de nos annales, contre toute disposition légale dont le but ou l'effet serait de gêner les cultes, les consciences et les doctrines, sous prétexte de réprimer les outrages à la religion.

« Le moyen de préserver la divinité du blasphème, la religion de l'outrage, et l'état des troubles que les discussions sur ces matières y provoquent inévitablement, c'est d'encourager par le silence de la loi, les citoyens à l'observance paisible du culte, qu'ils sont libres de professer et de choisir, pour la pratique des vertus et l'adoration de l'Être-Suprême.

« Ce n'est point par des sophismes, c'est par le plus sûr des raisonnemens, c'est par des faits, c'est par les grandes leçons du passé, que je crois avoir utilement défendu le rapport de la commission, etc. »

(Discours de M. Courvoisier, sur le projet de loi relatif à la liberté de la presse. *Moniteur* du 19 avril 1819.)

SPECTACLES DU LUNDI 18 JUIN.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LES RIVAUX D'EUX-MÊMES, comédie.

ROBIN DES BOIS, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE CONTREBANDIER. — LE BON PÈRE. — TONNY.

BOURSE DE PARIS du 15 juin 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 101 f. 75 70 c.	Actions de la banque 2055
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 70 75 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 75 70
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1080	Rentes d'Esp. cert. franç.
Caisse hypothécaire 915	Emp. royal d'Esp. 1826. 59 1/8
	Emprunt d'Haïti. 680

(1) M. Courvoisier oublie que cet horrible scandale d'une actrice métamorphosée en déesse *Raison*, apportant sur des ânes à la convention les instrumens du culte ; ensuite, intronisée sur le tabernacle du maître-autel de Paris, adorée, encensée, et couverte d'une pluie de fleurs par les figurantes de l'Opéra, fut inventé et payé par trois ex-privilégiés. (Voyez le livre des *Constitutions*, par M. Lacroix, page 45.)

(2) Discours, page 80.

(1) Les passages de Zoroastre et de Pythagore sont extraits et copiés dans le discours de M. Courvoisier, à la page 28 et suivantes.

